

Mise en ligne le 06/09/2022



**N° 2022/68**  
**du 05 septembre 2022**

## **DELIBERATION**

*portant attribution de subventions à divers comités, associations et organismes dans le cadre de la politique scolaire*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.211-7 et L.221-5,
- VU la délibération n° 2022/20 du 24 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,
- La commission de l'enseignement et de la vie scolaire entendue en séance du vendredi 29 juillet 2022,
- Sur proposition du Maire,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont accordées au titre de l'exercice 2022 aux associations et organismes dont les noms suivent, les subventions ci-après :

| ORGANISME  | OBJET  | MONTANT EN FCFP |
|--|--|-----------------|
| OCCE<br>Office Central de<br>la Coopération à<br>l'Ecole | Participation au financement du concours<br>"embellissons nos écoles"  | 150 000         |
| Association<br>Vocabulivre                               | Participation au financement de l'opération : "un<br>dictionnaire à la maison pour ma scolarité<br>primaire" | 110 000         |
| Association "Livre,<br>mon ami"                          | Participation au financement de la vingt-cinquième<br>édition du prix de jeunesse "livre, mon ami"           | 100 000         |
|  | <b>TOTAL</b>   | <b>360 000</b>  |

### ARTICLE 2 :

Les établissements subventionnés sont tenus de fournir à la commune une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### ARTICLE 3 :

Les dépenses sont imputées à l'article 6574 « *subventions aux associations et autres organismes de droit privé* » et à l'article 65737 « *subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux* », du budget communal.

### ARTICLE 4 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différents organismes aidés.

**ARTICLE 5 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

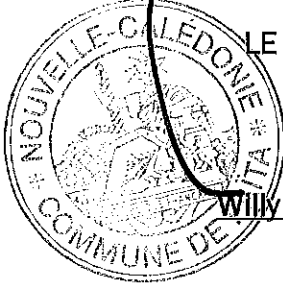
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée aux intéressés.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE  
  
Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- S.G..... 1
- S.G.A. .... 2
- Service de la vie scolaire... 1
- Service des finances ..... 1
- TPS..... 1
- Archives..... 1
- Intéressés ..... 3